

Tous nos cars sont équipés de ceintures de sécurité et de lots de bord de sécurité (gilet et triangle de signalisation) et sont aux normes environnementales

Réglementation 561/2006 - Décret 2003/1242 – Décret 2006/408

Nous vous proposons une prestation de qualité et nous vous garantissons le respect de la législation en vigueur afin de vous offrir les meilleures garanties de sécurité.

AMPLITUDE : L'amplitude est la période entre deux repos journaliers ou entre un repos journalier et un repos hebdomadaire d'un conducteur.

Elle peut, atteindre 14 heures maximum. Au-delà, et jusqu'à 18 heures, il est nécessaire de mettre à disposition un deuxième conducteur.

Il ne faut pas oublier que le conducteur a commencé sa journée avant de vous prendre en charge et qu'il la terminera, après vous avoir déposé au retour.

DUREE DE CONDUITE JOURNALIERE : Le temps de conduite journalier est limité à 9 heures. Néanmoins, il est possible de le prolonger jusqu'à 10 heures, deux fois par semaine.

DUREE DE CONDUITE CONTINUE : Un conducteur seul ne peut pas conduire plus de 4 H 30 sans interruption.

Il doit bénéficier d'une pause au moins égale à 45 minutes à l'issue de ce temps de conduite. Cette pause peut être fractionnée en deux périodes, la première d'un minimum de 15 minutes, la seconde d'un minimum de 30 minutes.

Tout travail entre 21 H et 6 H est considéré comme travail de nuit. De ce fait, la durée de la conduite continue ne peut excéder 4 H.

TEMPS DE REPOS JOURNALIER : Par période de 24 heures, le temps de repos journalier normal est de 11 heures consécutives, pouvant être réduit à un minimum de 9 heures consécutives, trois fois par semaine.

Le repos peut être fractionné en 2 périodes : le repos est alors porté à 12 heures minimum et doit comporter à une première période d'un minimum de 3 H et une seconde période d'un minimum de 9 Heures.

Nous vous conseillons de vérifier :

- ❑ Si tous les transporteurs consultés mentionnent l'application de cette législation dans les devis qu'ils vous adressent, s'engageant ainsi à la respecter.
- ❑ Si le transporteur retenu observe bien ces règles lors de l'exécution du voyage.